

GE_GERICHTE P/2105/2018 vom 15. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2105_2018

FR: GE_GERICHTE P/2105/2018 du 15 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/2105/2018 del 15 marzo 2021

Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE;CONFRONTATION À UN ACTE D'ORDRE SEXUEL | CP.189.al1; CP.198

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La question de l'indemnisation de la partie plaignante est réglée par l'art. 433 al. 1 CPP qui lui permet de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante qui bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite n'a toutefois pas à assumer ses frais d'avocat. Elle ne subit par conséquent aucun dommage à ce titre et n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_505/2014 du 17 février 2015 consid. 4.2 et 6B_234/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.2). Au demeurant, cette indemnité ne saurait, la loi ne prévoyant pas un tel cas de figure, être accordée conditionnellement pour le cas où la situation visée à l'art. 135 al. 4 CPP se produirait (cf. ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 207). 5.2.2. En l'espèce, la partie plaignante, succombant et par ailleurs au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, n'est pas fondée à réclamer une juste indemnité pour ses frais de procédure en vertu de l'art. 433 CPP, que ce soit à charge de l'Etat ou du prévenu.

E. 2.2

Conformément à ce principe, le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2), de sorte que le fait que celles-ci, en tant que principal élément à charge, s'opposent aux déclarations contradictoires de la personne accusée, ne doit pas nécessairement conduire à un acquittement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2). 2.3.1. L'art. 189 al. 1 CP punit, du chef de contrainte sexuelle, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Doctrine et jurisprudence qualifient d'acte d'ordre sexuel ou d'acte analogue à l'acte sexuel une

caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, de même que celui que commet l'auteur lorsqu'il met son sexe en contact particulièrement étroit avec le corps de la victime et, inversement, lorsque le corps de celle-ci touche étroitement celui de l'auteur (ATF 118 II 410 ; 86 IV 177 = JdT 1961 IV 13 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 187 CP). 2.3.2. L'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit d'un délit de violence, qui doit être considéré principalement comme un acte d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Il en résulte que toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 133 IV 49 consid. 4). Ainsi, si des pressions psychiques, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, peuvent suffire, il faut que celles-ci et leur effet sur la victime atteignent une intensité particulière, comparable à l'usage de la violence ou de la menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1) et que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 128 IV 97 consid. 2b ; 106 consid. 3a/bb). Il faut en définitive que l'auteur, par le moyen de contrainte mis en oeuvre ou par l'exploitation d'une situation, surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). 2.3.3. Sur le plan subjectif, l'infraction de contrainte sexuelle est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en oeuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2). 2.3.4. L'art. 198 al. 2 CP réprime, sous l'intitulé " désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel ", le fait d'importuner une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières. Est notamment visé par cette disposition le fait de toucher les organes sexuels d'une autre personne, notamment les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits, ou de se frotter à elle pour lui faire sentir son sexe en érection (arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2008 du 23 janvier 2009 consid. 3). L'attouchement d'ordre sexuel est une notion subsidiaire par rapport à l'acte d'ordre sexuel visé aux art. 187 à 193 CP qui excluent l'application de l'art. 198 CP pour le même acte. Ainsi, si l'auteur impose un acte d'ordre sexuel par la contrainte, on doit appliquer exclusivement l'art. 189 CP.

E. 3

3.1. En l'espèce, la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) tient pour établis les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation. 3.1.1. Les déclarations de l'appelant sont constantes, détaillées et spontanées. Il a immédiatement raconté à son frère que l'intimé lui avait touché les parties génitales, précisant plus tard dans la soirée par message, que c'était

sur le pantalon et que c'était la première fois que cela arrivait. Il s'est confié à ses assistants socio-éducatifs dès le lendemain et a exposé avec précision le déroulement des faits, toujours en s'abstenant d'accabler davantage l'intimé, version qu'il a confirmée à plusieurs reprises au cours de la procédure. 3.1.2. A l'arrivée de son frère, l'appelant a quitté précipitamment les lieux, ce qui témoigne d'un malaise évident. Son comportement perturbé, tel que constaté spontanément par ses assistants socio-éducatifs, dès le lendemain, plaide également en faveur de la survenance des faits. 3.1.3. L'appelant a cherché à s'entretenir avec l'intimé en présence de ses assistants socio-éducatifs pour discuter et comprendre ce qui s'était passé, ce qui accrédite également ses propos. Il en va de même de sa volonté d'en parler avec ses parents et d'obtenir leur avis avant de prendre la décision de porter plainte, le comportement de l'appelant démontrant alors qu'il n'avait aucune intention de nuire à l'intimé, en dépit des gestes qu'il lui reprochait. 3.1.4. La détérioration de l'état psychologique de l'appelant après les faits qui s'est traduite par un arrêt de travail, une hospitalisation à l'Unité de crise des HUG en octobre 2017 à la suite de scarifications aux bras et de fortes angoisses, ainsi que par une tentative de suicide médicamenteuse, vont également dans le sens de sa version des faits, tout comme son mal-être lors de la réception de messages de l'intimé. 3.1.5. A l'inverse, la réaction immédiate de l'intimé, à savoir la multitude de lettres, d'appels et de messages pour tenter de dissuader l'appelant de parler à des tiers ou de déposer plainte, ses refus de s'entretenir avec l'appelant en public ou en présence de tiers, craignant de ne pouvoir s'exprimer librement, laissent supposer qu'il avait bien quelque chose à cacher et plaident donc en sa défaveur. La CPAR a acquis la conviction que l'intimé s'est exprimé de la sorte car les faits se sont bien déroulés tels que dénoncés par l'appelant. 3.1.6. Il en va de même de ses déclarations inconstantes en cours de procédure, parfois même en contradiction avec les éléments du dossier. L'intimé n'est en particulier nullement crédible lorsqu'il prétend que ses douleurs aux doigts l'empêchaient de "toucher des choses", ayant lui-même déclaré avoir, d'une part, préparé le dîner, débarrassé la table et fait la vaisselle le soir des faits et, d'autre part, rédigé les différentes lettres figurant à la procédure. Les divers autres problèmes de santé que l'intimé a ajoutés au compte-goutte ne convainquent pas d'avantage, outre qu'aucun d'entre eux n'empêcherait en soi la commission des actes reprochés. Ses explications au stade de l'appel selon lesquelles il ne pouvait pas avoir caressé les parties génitales de l'appelant au vu de sa position en hauteur sur le canapé, ne sont pas plus plausibles, étant rappelé que, de ses propres aveux, il avait atteint la cuisse de l'appelant, ce qui démontre qu'il pouvait aussi lui toucher les parties génitales. Les allégations changeantes de l'intimé au sujet du comportement plus ou moins violent de l'appelant le soir des faits n'emportent pas d'avantage conviction, l'intimé ayant été jusqu'à déclarer que l'appelant s'était muni d'un couteau pour lui demander de l'argent, ce qu'il n'a confirmé ni en première instance ni en appel, précisant avoir uniquement vu quelque chose de brillant dans la main de l'appelant, ce qui détone avec le caractère affirmatif de ses précédentes déclarations et par conséquent, le décrédibilise. 3.1.7. La position de l'intimé au sujet de sa sexualité ne va pas dans les sens des éléments figurant au dossier, soit en particulier, sa difficulté à aborder ce sujet et ses fantasmes lors de l'expertise judiciaire, la présence à son domicile de DVD pornographiques homosexuels, tout comme la syphilis dont il a souffert, pathologie sexuellement transmissible, sans que celui-ci ne donne d'explication claire à cet égard. Les explications de l'intimé selon lesquelles les DVD retrouvés chez lui ne seraient pas un témoin de ses fantasmes, mais une demande étrange de feu sa femme, sont sujettes à caution. Il apparaît ainsi que les explications de l'intimé au sujet de sa sexualité ne permettent pas de le disculper mais au contraire, confortent un peu

plus la version de l'appelant. 3.1.8. Le témoignage de F_____ selon lequel il s'agissait d'un acte maladroit et involontaire de la part de C_____, ne permet pas de renverser le faisceau d'indices, étant précisé qu'il n'a fait que rapporter les évènements tels qu'ils lui ont été relatés par l'intimé, qu'il entretient de forts liens avec ce dernier, et qu'il ressort de la procédure qu'il ne souhaitait pas que A_____ parle de ce qu'il avait vécu à ses parents craignant de "perdre C_____". En outre, il n'a nullement mentionné que son frère lui avait exprimé son mal-être par message après les faits en cause, laissant ainsi à supposer qu'il cherchait à minimiser ceux-ci en faveur de l'intimé. 3.1.9. Enfin, aucun élément du dossier ne permet d'accréditer la thèse d'un chantage orchestré par l'appelant en lien avec ses dettes. Au contraire, l'appelant a toujours affirmé ne pas avoir demandé d'argent à l'intimé et il ne résulte nullement de la procédure qu'il aurait tenté d'entrer en contact avec ce dernier à cette fin, que ce soit avant les faits en cause ou entre ceux-ci et le dépôt de la plainte pénale. Il ne l'a contacté qu'en présence de son éducateur, en mettant la conversation sur haut-parleur, pour discuter de ce qui s'était passé, ce qui discrédite la thèse du chantage. L'appelant n'a jamais donné suite aux nombreux appels et messages de l'intimé pour le rencontrer à son domicile et a même fini par le bloquer. L'on peine dès lors à voir quand il aurait mis en oeuvre sa stratégie de chantage. Ses dettes ayant par ailleurs été remboursées en janvier 2018, l'on ne verrait pas non plus, dans ces conditions, quel serait l'intérêt pour l'appelant de poursuivre ses démarches pénales durant plus de deux ans. 3.1.10. Il y a ainsi lieu de retenir les déclarations de la partie plaignante dans leur intégralité. Il est ainsi établi que l'intimé a, sur une durée d'une heure environ et avant d'être interrompu par la venue de F_____, demandé à l'appelant, qui était assis sur le canapé, s'il se masturbait et regardait des films pornographiques, lui a tenu la main, déclaré son amour, caressé la cuisse avant de lui demander s'il pouvait voir son sexe, puis touché le sexe par-dessus le pantalon en faisant des gestes de masturbation et tenté de déboutonner le pantalon de l'appelant en lui disant à plusieurs reprises qu'il avait envie, mais que, sous le choc, l'appelant n'a pas opposé de résistance.

E. 3.2

L'appelant ne s'est toutefois pas trouvé dans une situation telle qu'il aurait été vain de résister, au sens de l'art. 189 CP. L'intimé n'a en particulier pas usé de violence, de menaces ou d'un autre moyen pour susciter la peur chez l'appelant et le contraindre à l'acte en cause. Aucun élément physique n'empêchait l'appelant de s'y opposer et de partir, ce que ce dernier a admis. Il ne résulte pas non plus du dossier que l'intimé aurait profité d'une infériorité ou d'une dépendance quelconque de l'appelant vis-à-vis de lui, ce dernier ne soutenant en particulier pas avoir été, au moment des faits, dépourvu de ses pleines capacités mentales ou psychomotrices, ce que l'intimé aurait su et utilisé à son avantage. L'appelant ne plaide pas non plus que l'intimé aurait usé de sa détresse financière pour parvenir à ses fins. Au contraire, il soutient n'avoir jamais demandé d'argent à l'intimé et n'allègue pas que celui-ci lui en aurait promis en échange de sa soumission. L'intimé n'a donc, à teneur du dossier, employé aucun moyen de contrainte ni exploité une situation pour faire céder l'appelant. Il n'a a fortiori pas pu envisager l'éventualité que l'appelant se sente dans l'impossibilité de s'opposer. Dans ces conditions, l'effet de surprise qu'ont pu produire les actes commis par l'intimé sur l'appelant, bien que non remis en cause par la CPAR, n'a pas atteint une intensité suffisante permettant de qualifier juridiquement les faits de contrainte au sens de l'art. 189 CP. L'infraction visée à l'art. 198 al. 2 CP, qui aurait pu trouver application à titre subsidiaire, en l'absence de l'élément de contrainte, était quant à elle prescrite au moment du jugement de première instance (cf. art. 109 CP et 97 al. 3 CP).

E. 3.3

Au vu des développements ci-dessus, l'appel sera rejeté et le jugement querellé confirmé.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, l'appelant sera débouté de ses conclusions civiles (art. 126 al. 1 let. b et art. 122 al. 1 CPP a contrario).

E. 5.1

Bien que succombant, l'appelant, partie plaignante au bénéfice de l'assistance juridique, doit être exonéré des frais de la procédure d'appel conformément à l'art. 136 al. 2 let. b CPP, de sorte que ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 6

6.1.1. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé au tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (art. 135 al. 1 CPP et art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]). 6.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 6.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Les documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en terme de travail juridique, telle la déclaration d'appel, sont en principe inclus dans le forfait (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3). 6.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 6.2.1. En l'occurrence, globalement considéré, l'état de frais de Me B_____, conseil juridique gratuit de l'appelant, paraît

conforme aux principes applicables, sous réserve des 2 heures et 20 minutes d' "assistance à l'audience de jugement devant le Tribunal de police" et d' "audience de lecture de jugement devant le Tribunal de police" , étant relevé que les débats de première instance, y compris la lecture du verdict, ont duré en tout 1 heure et 25 minutes et que le TP a comptabilisé 2 heures de temps d'audience lorsqu'il a arrêté l'indemnisation de Me B_____. Ces postes seront donc retranchés de l'état de frais produit en appel tandis que la durée des débats d'appel et la vacation de CHF 100.- seront ajoutées. En conclusion, la rémunération de Me B_____ sera arrêtée à CHF 1'702.50 correspondant à 6 heures et 10 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'234.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 246.80), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 121.70. 6.2.2. De l'état de frais de Me D_____, défenseure d'office de C_____, seront retranchées 45 minutes pour l' "Etude de la motivation de l'appel de M. A_____" , 90 minutes pour la "demande d'assistance juridique, de non entrée en matière, d'appel joint et de procédure orale" et 40 minutes pour la rédaction ou la lecture de divers courriers, ces activités étant couvertes par le forfait pour démarches diverses. Sera également déduite 1 heure du poste "entretien" , étant considéré que 1 heure et 30 minutes étaient suffisantes en l'espèce pour discuter avec le client du dossier qui était connu de l'avocate pour l'avoir plaidé en première instance. La durée des débats d'appel et la vacation de CHF 100.- seront ajoutées. Par conséquent, Me D_____ sera rémunérée à hauteur de CHF 1'873.10, correspondant à 6 heures et 50 minutes au tarif de cheffe d'Etude (CHF 1'366.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 273.20), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 133.90. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.